

## Arrêt

n°176 609 du 20 octobre 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2016, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité belge, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 juin 2016 et notifiée le 9 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 février 2016, il a été introduit, pour [A.K.], à l'ambassade belge à Dakar, une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son père, [F.M.K.], ayant obtenu la nationalité belge.

1.2. En date du 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de [A.K.] une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*En date du 22/02/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Monsieur [A.K.], né le 22/09/1998, ressortissant de Guinée, en vue de rejoindre en Belgique son père, Monsieur [F.M.K.], né le 18/10/1969, de nationalité belge. Une demande a été introduite en même temps au nom de ses sœurs, [F.K.], née le 1/01/2000, et [S.K.], née le 25/08/2002, ressortissantes de Guinée.*

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'acte de naissance produit est un enregistrement tardif établi le 29/01/2016, soit plus de 17 ans après la naissance et peu de temps avant l'introduction de la demande de visa ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces informations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession.

Considérant qu'en date du 20/09/2002, le père présumé du requérant, [F.M.K.], a introduit une demande d'asile.

Considérant que le 25/09/2002, [F.M.K.] a été entendu.

Considérant que dans son interview d'asile, Monsieur [M.D.] déclare avoir deux enfants : [L.K.], né le 22/09/1996 et [F.K.], née le 1/01/1999 ;

Considérant qu'il semble donc s'agir du même enfant mais "rajeuni" au niveau de ses données administratives dans la demande de visa ;

Considérant que ces éléments constituent une sérieuse contradiction et ne nous permettent dès lors pas de nous prononcer sur l'authenticité de l'acte produit ;

Dès lors, pour le traitement de cette demande de visa, l'Office des Etrangers retient le 22/09/1996 comme date de naissance pour le requérant ;

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus, [F.M.K.] a apporté des preuves de paiement d'allocations de chômage entre novembre 2015 et janvier 2016 ;

Considérant qu'il ne prouve pas qu'il recherche activement du travail, ces allocations ne peuvent être prises en compte ;

Considérant que Monsieur ne prouve dès lors pas qu'il dispose des moyens de subsistance requis ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration,  
[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 10 -11 constitution pris conjointement avec les articles 3 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers de même que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 40 TER loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers

- des principes de bonne administration d'un service public, de proportionnalité, de la motivation adéquate et suffisante d'une décision administrative, du devoir de prudence, de la prise en compte de tous les éléments invoqués de la cause, et de la sécurité juridique ainsi que celui de l'application conforme de la règle de droit;
- violation de l'article 3 CIDE et 3 CEDH ».

2.2. Relativement à la « Violation des principes d'égalité de traitement des justiciables quant à l'entrée en Belgique », elle expose « Que les parents de droit belge, européen ou assimilé ont sollicité en bonne et du (sic) forme un visa Schengen pour [A.K.] de même que pour ses deux sœurs mineures comme lui et vivant encore comme lui en Guinée chez leur tante en attendant de rejoindre leurs parents ; Que ses parents se sont conformés au Règlement CE n° 810/2009 du 13 juillet 2009 ordonnant les documents à joindre à la demande tels que précisés par les articles 10 et 14: qu'ils ont ainsi déposés leurs documents d'identité, les déclarations de naissance des enfants ; copie certifiée d'acte de naissance d'[A.K.] voire même les attestations de revenus bien que ces dernières ne soient pas indispensables compte tenu du statut des personnes à regrouper ; Que néanmoins les éléments présentés semblent avoir été contrebalancés aux motifs que les déclarations des parents faites il y a plus de dix sept (sic) ans seraient contraires à ceux contenus dans les documents présentés pour la demande de visa quant à la date précise de la naissance de l'enfant refusé; Que pourtant il était important de prendre en compte divers éléments en présence, et au besoin les vérifier en cas de doute pour se rendre compte lui-même de leur pertinence et des origines de ces dernières ; Qu'étant en présence de deux autres enfants des mêmes parents et vivant dans les mêmes conditions en Guinée, force aurait été à l'Autorité de s'incliner devant le principe constitutionnel d'égalité tel que figurant aux articles 10 et 11 de la Constitution Belge et traiter également ce jeune mineur étranger membre direct de famille de citoyens belges et ou assimilés ; établis et vivant sur le sol belge et leur accorder à tous le droit au regroupement familial ; Que la décision se base sur des éléments dont (sic) elle qualifie elle-même de douteux raison pour laquelle il était de son devoir de les vérifier et d'y apporter une solution indiscutable ; que pour employer ses propres termes elle dit qu'il semble s'agir du même enfant mais rajeuni au niveau de ses données administratives dans cette demande de visa » voir déc (sic) Que n'en étant pas elle-même sûre, il existe un doute quant à la date précise de naissance de l'enfant dont le visa a été refusé ; Que ce doute aurait du (sic) être levé soit en menant une instruction approfondie avant la prise de décision soit en confrontant les déclarations des deux parents dont l'un a fait sa déclaration avant la naissance de l'enfant supposé rajeuni pour les besoins de visa ; alors que la maman l'avait faite après la naissance de ce troisième ; que dans la cas de persistance ce dernier aurait du (sic) profiter à l'enfant débouté surtout qu'il n'est pour rien dans les erreurs apparues sur sa date de naissance ; Que si l'Autorité avait fait une enquête, elle se serait réellement rendue compte que le couple avait effectivement trois enfants mineurs encore en Guinée, pour lesquels le couple avait sollicité un visa qu'elle venait d'accorder à deux d'entre eux et refusé pour le requérant; Que même en enquêtant auprès des voisins, l'Autorité belge aurait eu confirmation de ce que cette fratrie comprenait effectivement trois enfants toujours mineurs de même père et de même mère résidant jusqu'aujourd'hui en Guinée chez leur tante [S.C.] que les parents souhaitaient voir réunis avec leur jeune frère belge [K.M.] ; Que vivant tous les trois actuellement sous un même toit chez leur tante maternelle [S.C.], le jeune [A.] s'est (sic) senti lâché (sic), oublié et abandonné par les siens en se voyant traiter différemment de ses sœurs admises au regroupement avec leurs parents en Belgique et lui pas; Que si l'on se réfère à la décision, tous ces éléments ont été ignorés alors qu'ils justifient non seulement de l'obligation de lui accorder un visa dans le cadre de réunification familiale à l'instar de ses sœurs mais aussi pour lui permettre de continuer à vivre avec ses sœurs là où elles sont censées vivre et aller, en l'occurrence en Belgique ». Elle estime que la partie défenderesse a motivé d'une manière inadéquate dès lors qu'elle s'est fondée sur des éléments reconnus douteux par elle-même et elle conclut qu'elle a violé les articles 3 bis et 62 de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, pris conjointement avec le Règlement CE n°810/2009 du 13 juillet 2009.

2.3. A propos de la « violation du droit au regroupement familial tel que repris dans l'art 40 TER », elle rappelle d'abord la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, en se référant à de la doctrine et de la jurisprudence. Elle développe « Qu'en l'espèce; la décision, de par le refus d'octroi de visa, affirme que l'intéressé ne remplit point les conditions d'entrée sur le territoire et que la décision sous entend (sic) qu'il n'aurait aucun droit ni aucun motif légitime d'y (sic) entrer ; alors que non seulement son statut de même que la législation tant nationale qu'internationale lui reconnaissent ce droit ; Qu'en effet la décision montre clairement des défaillances au niveau même de la motivation en ignorant le droit inconditionnel de séjour en Belgique entre les descendants mineurs et leurs parents belges ou jouissant d'un séjour illimité à l'instar de la mère du requérant;

- elle n'a jamais mis en doute le fait que [A.K.] soit l'enfant des regroupants ;

- elle affirme qu'il a des sœurs avec lesquelles il vit en Guinée et soutient qu'il ne serait qu'un binôme de l'un d'entre eux ;
- son âge reste en dessous de celui reconnu par la loi pour pouvoir bénéficier du regroupement avec ses auteurs belges ;
- elle ne repose que sur des éléments douteux, contradictoires et jamais vérifiés ;
- aucune confrontation des déclarations du père et de la mère n'a jamais été menée;
- l'Administration ne s'est jamais posée des raisons d'être des déclarations contradictoires entre les auteurs de cet enfant ;

Que la loi du 11 juillet 2011 qui a sensiblement modifié les bénéficiaires du regroupement familial avec un Belge tels que définis par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 de même que les applications antérieures ou qui s'en sont suivies dont l'Arrêt Zambrano (CJUE 8 mars 2011 C-34/03 n'ont pas été suivies ; Qu'à partir du moment où il n'apparaît nulle part aucune contestation sur le lien de filiation entre [A.K.] et ses parents de même que celui qui le lie à ses sœurs qui, elles ont reçues (sic) le visa de regroupement avec leurs parents belges ; il n'y avait aucun motif de refuser d'accorder le même visa à un enfant se trouvant dans les mêmes conditions et qui de surcroit a le droit de connaître et de vivre avec son jeune frère belge ; Que si l'Autorité s'était donnée la peine de procéder elle-même à une petite vérification avant sa décision , elle se serait rendue compte qu'il existait effectivement trois enfants , deux petites filles et un frère vivant ensemble en Guinée et ayant pour parents les demandeurs vivant de droit en Belgique cités plus haut et souhaitant le regroupement avec tous leurs enfants mineurs ; Qu'en effet suivant la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme le lien familial entre un parent et son enfant mineur doit être présumé pour autant que le requérant produise des preuves de liens affectifs avec l'enfant et ou financier de nature à justifier l'objet de sa demande (voir CCE 31 mars 2014 no 121 976) ; Qu'à défaut de l'application de l'article 40 ter ; l'article 10 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers aurait valablement supplée (sic) à cette utilisation car la mère de l'enfant refusé jouit d'un séjour illimité (carte F) suite à la naissance de [K.M.] né le 04/04/2015 frère belge du requérant ; Que dès lors ces liens indiscutables prouvés à suffisance et trouvant des justifications solides à travers différents les (sic) documents déposés ; le seul élément de différence d'âge , qui n'est même pas certain si on se réfère à d'autres paramètres telles les déclarations de la mère ou les documents authentiques produits à cet effet ; n'aurait pas pu amener à une conclusion de ce que [A.K.] né le 22/09/1998 n'existerait pas ou ne serait alors que l'enfant né le 22/09/1996 rajeuni au niveau des données administratives dans la demande de visa ».

2.4. Au sujet du « défaut de moyens de subsistance », elle avance que « les remarques en matière de motivation formulées plus haut sont valables mutatis mutandis en ce que l'Autorité oublie sciemment ou alors involontairement que le droit au regroupement entre les parents et leur enfant mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité est inconditionnel dans le sens qu'il n'implique aucune condition d'ordre matériel (voir droit de l'Immigration et de la Nationalité CUP Vol 151 p 185; Que partant si ses sœurs dont l'existence n'est pas contestée se sont vues attribuer le visa sans exiger ces conditions matérielles , il devrait en être de même pour le demandeur , leur frère ou leur binôme comme la décision l'appelle , pour lui accorder les mêmes avantages et les mêmes droits de vivre avec son jeune frère belge, ses parents et rester avec ses sœurs ; Que dans ces conditions il y a lieu de dire que la motivation repose sur de fausses bases en ce que tout ce qui se rapporte au manque de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants n'avait pas sa place dans cette motivation que par contre les autres éléments favorables et légales ont été ignorées ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n°48 152 rendu le 16 septembre 2010 par le Conseil de céans et ayant trait à l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle argumente « Qu'ainsi à moins que [A.] ne soit ni l'enfant de ses parents belges, ni le frère de ses sœurs [F.K.] et [S.K.] nées respectivement le 1er janvier 2000 et le 25 août 2002 , ainsi que le frère de [K.M.] leur jeune frère belge ; la motivation ne peut que demeurer contestable et permettre l'anéantissement de la décision ; Que toujours concernant les revenus, le CCE a estimé qu'une allocation de chômage devait être pris en considération pour constater les revenus d'un regroupant dans les cas de réunification ou de regroupement familial ; que le père a déposé ses revenus ad hoc bien que cela ne fût pas indispensable pour son cas ; Que malgré la clarté de la loi pour toutes les hypothèses des conditions matérielles au regroupement familial, il existe des exceptions dont fait partie l'enfant dont le regroupement a été refusé ; « Sont dispensés de la condition des moyens de subsistance stables réguliers et suffisants :

- les enfants mineurs communs de conjoints ou de partenaires enregistrés dans le cadre d'un partenariat équivalent au mariage
- les enfants mineurs de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré dans le cadre d'un partenariat équivalent au mariage

*La cour Constitutionnelle y a assimilé les enfants majeurs sous statut de minorité prolongée en vertu de l'article 487 bis du code civil » voir Droit de l'Immigration et de la Nationalité CUP Vol 151 p 195 (sic) Que rentrant bien dans au moins l'une des catégories ci-dessus, force aurait été de passer outre ses (sic) hésitations découlant de la date de naissance donnée et que partant , la décision doit être annulée pour défaut de motivation adéquate au sens des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de même que pour le non respect (sic) des exceptions en matière de regroupement familial telles que décrites ci-dessus ».*

2.5. Concernant la « Motivation quant aux faits », elle rappelle à nouveau brièvement la portée de l'obligation de motivation. Elle souligne « *Qu'en plus d'une motivation en droit celle-ci doit se baser aussi sur les faits tels que déposés par les parties ; que malheureusement, tel n'est pas le cas en ce qui nous concerne ; Qu'en effet la motivation se base sur les éléments qui n'ont rien à voir avec le requérant en ce que la décision précise que dans son interview d'asile, Monsieur [M.D.] déclare avoir deux enfants [L.K.] né le 22/09/1996 et [F.K.] né le 1er janvier 1999 ; Alors qu'il apparaît dans la même décision que le père présumé du requérant, M [F.M.K.] , a introduit une demande d'asile le 20/09/2002, entendu le 25/09/2002 ; et introduit en date du 22/02/2016 une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 40 ter déposée au nom de M [A.K.] né le 22/09/1998 ressortissant Guinéen en vue de rejoindre son père et au nom de ses sœurs [F.K.] née le 1er janvier 2000 et [S.K.] née le 25/08/2002 ; Que non seulement il n'apparaît nulle part qu'[A.K.] ait jamais eu des frères en Guinée mais seulement des sœurs et un jeune frère en Belgique [M.K.] ; qu'il n'a rien à voir avec [L.K.] ni [F.K.] dont a parlé un certain [M.D.] au cours de ses déclarations devant les Autorités chargées d'octroyer le statut de réfugié. Qu'ainsi à défaut de cette motivation formelle à la base de l'incompréhension et de l'erreur commise ; il y a lieu de procéder à l'anéantissement de cette décision génératrice de tant de malheurs et de graves erreurs mettant en péril les droits innés du requérant et qu'il y a donc raison de dire que la décision ne peut reposer que sur des bases fausses ; d'où la nécessité de son anéantissement ».*

2.6. S'agissant de la « Violation des articles 3 CIDE et 3 CEDH », elle fait valoir qu' « *En ce que la décision est prise à l'encontre d'un ressortissant étranger mineur descendant direct de Belges et membre direct de famille de Belges ou des personnes de droit européen dont l'Autorité ignore pourtant le statut d'enfant qui est pourtant toujours sien jusqu'aujourd'hui ; Que de surcroit, alors que ses deux sœurs dont la demande a été déposée le même jour, ont eu gain de cause, il se retrouve discriminé par rapport à elles alors qu'ils ont le même statut et les mêmes parents ; ce qui lui a mis dans une situation de désespoir intense, jusqu'à se sentir ignoré même par ses propres parents ; Que sa situation de mineur descendant direct de père belge et ou de membre direct de famille de personnes de droit européen ; exigeait pourtant que l'Administration se plie au prescrit de l'article 3 de la Convention sur l'Enfant ordonnant que l'intérêt supérieur de l'Enfant prime sur tout autre élément dans toute décision concernant un enfant ; Qu'en vertu du principe d'égalité de tous les citoyens et de celui énoncé ci-dessus contenu dans l'article 3 CIDE, il est du devoir des autorités de ne pas priver [AK.] de son droit subjectif de vivre avec les siens dans leur pays à savoir la Belgique ; Qu'il est aussi de leur devoir de le protéger de vivre des tourments ou l'angoisse dans laquelle il est déjà plongé depuis qu'il appris le départ de ses deux sœurs pour la Belgique et son refus de rejoindre ses parents de même que son jeune frère belge dans leur pays la Belgique alors que l'article 3 de la Convention interdit la soumission de telles pratiques à tout un chacun ».*

2.7. Quant au « Manque de proportionnalité dans la décision et ingérence de l'Autorité », elle relève « *Que la décision est aussi contestable en ce que l'Autorité fait preuve de manque de proportionnalité entre le refus d'octroi de visa et celui accordant le visa de regroupement à ses sœurs ; Qu'en tant qu'enfant et compte tenu de sa catégorie d'être fragile et vulnérable; il a le droit de se voir accordé (sic) un visa d'entrée sur le territoire ne fut ce qu'à ce titre ; Que raisonnablement; ses droits d'enfants indépendamment des erreurs qu'auraient commises l'un ou l'autre des intervenants quant à sa venue en Belgique ; sont de loin importants et indispensables pour son intérêt, sa formation , son développement et son bien être tout comme ces derniers préviennent les problèmes d'angoisse et de tourments de ses parents équivalents à des tortures ou traitements inhumains par le fait de savoir que malgré son statut de descendant direct de belges ou membre de famille de Belges ou Européen; ils ne peuvent jouir du droit de vivre avec tous leurs enfants ; Que la privation par l'Administration de cette possibilité de vivre ensemble ne peut que rentrer dans le cadre de privation des jouissances tant pour l'enfant que pour ses parents de même que ses sœurs et son frère belge de leurs droits respectifs de regroupement et de jouissance des droits à une vie privée et familiale ; Qu'il y a donc lieu de dire que cette décision de refus d'entrée constitue «une ingérence dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée qui d'après la jurisprudence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure*

*qui dans une société démocratique est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et la préventions des infractions pénales ; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit proportionnée au but légitime recherche ; qu'il incombe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a le soucis de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée. Cons Etat (11ème Ch prés), 23 fevr. 2001 no 93509 ; Qu'à défaut de cet équilibre, il y a lieu de dire que la décision est hors proportions et qu'elle génère des effets catastrophiques au lieu de les prévenir ; surtout que dans le cas présent il s'attaque à l'intérêt supérieur qui doit régir la vie d'un enfant ; Qu'il doit être pris une décision juste, et proportionnelle avec les différents intérêts en présence ; Que raisonnablement l'Autorité ne peut priver un enfant de vivre avec les siens dans un pays qui est le leur ; Que la décision est à anéantir car non conforme à la loi ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la décision attaquée, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance* :

- 1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.[...]*

Toutefois dans son arrêt n°121/2013, la Cour Constitutionnelle a estimé que :

*« B.64.4. Toutefois, il n'y a pas de justification raisonnable au fait que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoie une exception à la condition des moyens de subsistance lorsque le regroupant est un ressortissant d'un Etat tiers qui souhaite seulement être rejoint par ses enfants mineurs ou par ceux de son conjoint ou partenaire, mentionné à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4<sup>o</sup>, alors que l'article 40ter de cette loi ne prévoit pas une telle exception lorsque le regroupant est un Belge et qu'il dispose d'un droit de séjour inconditionnel.*

*B.64.5. Ainsi, cette dernière disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution. L'inconstitutionnalité constatée trouve son fondement dans une lacune de la disposition attaquée à laquelle il ne peut être remédié que par une intervention législative. Dans l'attente de cette intervention législative, il revient aux autorités chargées d'autoriser le regroupement familial ou de contrôler les conditions dans lesquelles il a été autorisé de permettre ce regroupement quand le regroupant est un Belge, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. B.64.4. Toutefois, il n'y a pas de justification raisonnable au fait que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoie une exception à la condition des moyens de subsistance lorsque le regroupant est un ressortissant d'un Etat tiers qui souhaite seulement être rejoint par ses enfants mineurs ou par ceux de son conjoint ou partenaire, mentionné à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4<sup>o</sup>, alors que l'article 40ter de cette loi ne prévoit pas une telle exception lorsque le regroupant est un Belge et qu'il dispose d'un droit de séjour inconditionnel. »*

Cette disposition a été annulée et conformément à l'arrêt précité doit faire l'objet d'une interprétation identique à celle prévue à l'article 10, §2, alinéa 3 de la Loi, lequel prévoit : « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4<sup>o</sup>, tirets 2 et 3 [qui vise les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.]* ».

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En termes de requête, la partie requérante conteste en substance la motivation selon laquelle « *Considérant que dans son interview d'asile, Monsieur [M.D.] déclare avoir deux enfants : [L.K.], né le 22/09/1996 et [F.K.], née le 1/01/1999. Considérant qu'il semble donc s'agir du même enfant mais "rajeuni" au niveau de ses données administratives dans la demande de visa ; Considérant que ces éléments constituent une sérieuse contradiction et ne nous permettent dès lors pas de nous prononcer sur l'authenticité de l'acte produit; Dès lors, pour le traitement de cette demande de visa, l'Office des Etrangers retient le 22/09/1996 comme date de naissance pour le requérant* » et argumente que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas d'application en l'espèce. Le Conseil souligne que la référence par la partie défenderesse aux déclarations d'un certain Monsieur [M.D.] dans le cadre de sa procédure d'asile n'est pas pertinent puisque le père d'[A.K.] se prénomme [K.F.M.]. Pour le surplus, le Conseil observe que le nom de l'enfant qui serait né le 22 septembre 1996 n'est pas identique exactement à celui d'[A.K.] également. Dès lors que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comporte aucune pièce relative à la procédure d'asile du père d'[A.K.], il est impossible pour le Conseil de vérifier la portée des déclarations de ce dernier dans ce cadre quant à ses enfants. En conséquence, en l'absence d'informations qui semblent pertinentes en termes de motivation ou d'indications claires ressortant du dossier administratif, le Conseil considère qu'il ne peut être valablement conclu à l'existence d'une contradiction relative à la date de naissance de [A.K.] et qu'il faut se référer à celle invoquée lors de l'introduction de la demande de visa, à savoir le 22 septembre 1998.

Au vu de ce qui précède et de l'effet déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour suite à une demande de regroupement familial, force est de constater que le requérant était mineur lors de l'introduction de sa demande. Ainsi, la condition des moyens de subsistance ne devait pas lui être appliquée et la partie défenderesse ne pouvait lui refuser le séjour sur cette base sans méconnaître la teneur de l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup> de la Loi.

3.3. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 7 juin 2016, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE